

REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE SGAM 2025

1. Les exposants sont seuls responsables de leur marchandise. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en ce qui concerne le vol, la casse, ou tout autre dommage.
2. Toute personne en lien avec un dommage causé dans les locaux mis à disposition ou leurs accès est tenue de s'annoncer immédiatement au président Bourse et au personnel du Ramada.
3. Les exposants s'organisent pour que leur stand soit prêt à l'ouverture de la Bourse. Ils n'abandonnent pas leur place avant la fermeture de la Bourse mais doivent quitter la salle d'exposition au plus tard le dimanche soir à 19 h 30. Les espaces non occupés jusqu'à 15 minutes avant l'ouverture et sans justification préalable peuvent être réattribués sans compensation.
4. Sont autorisés sur les emplacements réservés aux pierres brutes : les minéraux et fossiles naturels à l'état brut ; les accessoires servant à leur extraction, collection et détermination ; la librairie traitant de minéralogie, les pierres polies en tranche et l'ambre polie.
5. Sont autorisés sur les emplacements réservés aux autres pierres façonnées : les bijoux constitués avec des minéraux ou fossiles naturels ; les pierres naturelles taillées, polies, montées ou mises en valeur (boules, pierres roulées, œufs, formes diverses) ainsi que les outils et machines servant à leur façonnage.
6. Sont interdits à la Bourse : les artefacts historiques (silex, pointes de flèches, etc.) ; les minéraux de synthèse ou issus des résidus de l'activité humaine (fordite, laitiers, carborundum, bismuth électrolytique, etc.) ; les objets n'ayant aucun rapport avec la minéralogie, la gemmologie ou la paléontologie (ivoires, bois, cuirs, coraux, coquillages, émaux, monnaies, perles de nacre ou florentines, pendules etc.), de même que ceux dont l'aspect minéral est secondaire (opercules, flacons de feuilles d'or, statuettes incrustées de pierres, métaux emboutis, objets utilitaires avec partie en pierre, etc.).
7. Les pièces teintées, synthétiques, réparées, collées ou traitées par des moyens physiques ou chimiques (irradiation, température, etc.) doivent être marquées et signalées comme telles (améthyste chauffée, quartz bombardé...), de même que les cristaux repolis.
8. Les minéraux radioactifs ou toxiques et les amiantes sont désignés comme tels et présentés dans des boîtes closes.
9. Les exposants doivent indiquer clairement le nom et la provenance exacte des minéraux et fossiles qu'ils exposent. L'affichage des prix effectifs est obligatoire pour toute marchandise destinée à la vente (en francs suisses). Les mentions faisant état de soldes ou de rabais sont interdites. Les pièces qui ne sont pas à vendre portent une indication dans ce sens. Toute inscription liant les minéraux exposés aux bienfaits sur la santé est interdite.
10. Les exposants sont tenus d'observer les directives données par les organisateurs ainsi que les normes en vigueur pour ce type de manifestation.
11. Les tables à disposition des exposants mesurent 180 / 80 cm. L'ajout de tables personnelles est interdit.
12. Les exposants doivent avoir une installation électrique personnelle conforme aux normes de sécurité en vigueur dans le canton de Genève. Les ampoules "lumière du jour" sont le seul moyen d'éclairage autorisé (pas de modification ou renforcement des couleurs). Les ampoules U.V. sont acceptées pour les installations de minéraux fluorescents.
13. En cas de pandémie, les exposants doivent répondre aux exigences des organisateurs, ainsi qu'aux exigences étatiques sanitaires en cours à Genève (vaccins, tests, etc.).
14. L'emplacement n'est alloué définitivement qu'après réception du paiement au plus tard le 30 septembre. En cas de non-participation, le versement reste acquis à la Société. La cession ou la sous-location sont interdites.
15. La commission de contrôle désignée par la SGAM se réserve le droit et est seule habilitée à statuer sur l'application du présent règlement, de trancher sans appel tous les cas qu'elle jugerait litigieux avec, si nécessaire, expulsion immédiate et dénonciation auprès de l'ASCMF. Toute intervention d'un service due à une non-conformité est facturée à l'exposant fautif.
16. L'exposant s'engage à respecter le présent règlement. En cas de litige, seule la version française du règlement fait foi. Le droit suisse est applicable.

Genève, juin 2025

